

DE LA QUESTION KURDE

LA LOI DE DÉPORTATION ET DE DISPERSION DES KURDES

Cette loi émanant du gouvernement de la république turque vise l'évacuation du Kurdistan par les kurdes et son peuplement par les turcs. Les kurdes déportés de leur sol natal et dispersés parmi les turcs, à travers les siècles oublieront leur langue maternelle, perdront leurs mœurs et coutumes, s'assimileront au turquisme et deviendront des turcs.

HEJMAR

8

FONDS
Pierre RONDOT

DE LA QUESTION KURDE

LA LOI DE DÉPORTATION ET DE
DISPERSION DES KURDES

Cette loi émanant du gouvernement de la répub- lique turque vise l'évacuation du Kurdistan par les kurdes et son peuplement par les turcs. Les kurdes déportés de leur sol natal et dispersés parmi les turcs, à travers les siècles oublieront leur langue maternelle, perdront leurs moeurs et coutumes, s'assimileront au turquisme et deviendront des turcs.



1934

Périodiquement les agences ou la Radio nous annoncent que Turcs, Persans, Irakiens donnent la chasse, sur les frontières communes, à des bandes kurdes, que le tribunal ture de l'indépendance a condamné à mort, une dizaine d'insurgés kurdes etc. . . Il y a donc une question kurde. Quelle est-elle et quelle est son origine? . . Quel est le but poursuivit par les leaders kurdes?

L'ORIENT : 1er. SEPTEMBRE 1934

Il est certain qu'il y a une question kurde et elle continuera d'exister tant que notre planète comptera des kurdes asservis.

La question kurde n'est point une question récente et nouvelle. Elle ne date ni d'hier ni de quelques années. Elle existe depuis des siècles sans avoir jamais été résolue. L'histoire de cette question, jusqu'ici, n'a été connue que de quelques hommes bien informés, spécialistes des affaires de l'Orient, et de quelques voyageurs qui ont parcouru notre pays.

Cette question, vu la situation géographique du pays des kurdes, n'a pu être posée, comme une question internationale, qu'après la guerre mondiale. Celle-ci, en provoquant le démembrement de l'Empire Ottoman, a en effet fourni aux diverses nationalités qui le composaient une occasion dont plusieurs ont pu profiter pour se constituer en Etats indépendants.

Comme le but de cet article est de publier et d'analyser une loi de déportation, promulguée le 5 Mai 1932, et que le

gouvernement turc s'apprête à mettre en application prochainement, nous ne parlerons que succinctement ici de l'évolution historique de la question kurde.

D'ailleurs depuis l'armistice, différentes organisations et personnalités kurdes, par des livres et des articles publiés dans des journaux de différentes langues, ont essayé de faire connaître la question nationale kurde et les revendications du peuple kurde. Nous nous proposons donc avant d'aborder le sujet essentiel de dire seulement quelques mots de l'origine de la question kurde.

Le pays des kurdes jusqu'à la guerre mondiale était partagé, principalement, entre la Turquie et la Perse. Les termes de «Kurdistan d'Iraq» et «des kurdes de la Syrie» sont des innovations d'après guerre, qui ont été créés par le détachement de ces pays de l'Empire Ottoman. Les kurdes du Caucase avant la guerre mondiale se trouvaient également sous la domination russe. En conséquence on peut étudier le passé de la question kurde dans l'ensemble du Kurdistan de la Turquie et de la Perse.

Comme on sait d'ailleurs la Perse qui, jusqu'à ces dernières années, sommeillait dans la léthargie et l'incapacité n'avait ni forces ni moyens pour imposer son autorité aux kurdes et résister aux révoltes de leurs princes. La dernière principauté du Kurdistan de la Perse, l'Ardelan, qui plusieurs fois avait menacé le trône des chahs de Téhéran, ne put être détruite que par ruse, par les empereurs de la Perse. Pour y parvenir, les chahs ont été jusqu'à contracter des parentés d'alliance avec les émirs kurdes d'Ardelan. Les princesses de la cour de Téhéran, mères des émirs d'Ardelan, accomplissaient fidèlement et avec beaucoup de succès les

nstructions de leur père impérial, à la cour de Sinandiz [1]. Jusqu'à l'entrée de ces princesses à la cour des émirs d'Ardalan, l'opium, très répandu en Perse, et tout autre boisson alcoolique étaient inconnus des émirs kurdes.

Cette alliance matrimoniale influença même la confession des émirs kurdes; ceux-ci malgré le fanatisme de l'époque et à l'encontre de leurs sujets kurdes sunnites ont embrassé le chiisme, ce qui contribua beaucoup à leur faire perdre leur prestige et influence vis à vis de leurs sujets [2].

Quant à la Perse actuelle, surtout depuis l'avènement du Chah Pahlawi, elle ne fait qu'imiter la Turquie de Moustafa Kémal pacha. Tous les chefs kurdes du Kurdistan de la Perse ont été expatriés et condamnés à résider perpétuellement dans la capitale persane. A chaque occasion on essaie de désarmer la population kurde. Toute organisation kurde, sociale, littéraire ou économique, est tout à fait interdite. L'entrée des disques de langue kurde en territoire persan est interdite. De même qu'en Turquie, pour ne pas dire kurde, on dit «ture montagnard» on désigne également en Perse les kurdes par ces mots «les persans montagnards». La Perse, pas encore aussi bien organisée que la Turquie, ne se fiant pas à sa jeune armée, n'ose pas faire des déportations en masse et des persécutions telles qu'elle risque de motiver une résistance de la part des kurdes.

[1] Sinandiz, capitale de la principauté d'Ardalan, mot composé kurde, du mot «sin» et du «diz», «sin» signifie «cime» sommet de montagne, de même que atlesse, prince. «diz» veut dire forteresse. Sinandiz : la forteresse des princes. Aujourd'hui on l'appelle aussi brièvement «Sine» chef lieu du Kurdistan de la Perse.

[2] Malgré que sunnites et chiites soient des musulmans, le chiite considère le sunnite comme plus étranger à sa secte qu'un non-musulman. A tel point que si un sunnite boit dans le verre d'un chiite, le chiite considère le verre comme tellement souillé qu'il ne peut plus être rendu propre par le lavage et il le casse, pour que ses lèvres ou celles de ses coréligionnaires ne le touchent pas.

D'ailleurs comme la loi de déportation en question est faite en Turquie et vise les kurdes de Turquie, sans plus insister sur d'autres détails, abordons directement la question kurde telle qu'elle se présente dans le Kurdistan qui se trouve depuis des siècles sous la domination turque.

C'est au commencement du seizième siècle que les émirs kurdes, sans guerre et de bon gré, tout en conservant leur autonomie, se sont soumis par un acte bilatéral à l'autorité des sultans tures. L'an 1514 au moment de la guerre du sultan ture Sélim 1er contre le Chah de la Perse, les kurdes ont été obligés par les circonstances à prendre une décision et à opter pour un des deux empires, celui des tures ou celui des persans.

Bien qu'appartenant tous deux à la grande famille aryenne et issus d'une même souche, les kurdes et les persans n'arrivaient pas à se mettre d'accord. Les kurdes étaient des sunnites tandis que les persans étaient des chiïtes. A cette époque chez tous les peuples le sentiment religieux primait tous les autres sentiments. En conséquence les émirs kurdes ont décidé de se rallier au sultan ture Sélim 1er, souverain musulman de secte sunnite, alors que le chah était un souverain musulman, mais de secte chiïte.

C'est depuis cette date là qu'une question kurde s'annonce dans les annales de l'Empire Ottoman. Mais, selon les époques et leurs conceptions particulières, on y remarque des différences de forme et de nuance. Tantôt elle présente un aspect féodal typique, tantôt, dans différentes périodes de l'ottomanisme et du khalifat, on lui voit la forme des luttes confessionnelles. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une question de hanefisme et de chafisme, qui ne donne pas lieu d'ailleurs à

beaucoup de bruit. A cette époque là le hanefisme représentait le turquisme, tandis qu'en Anatolie seuls les kurdes étaient des chafites. En suite on trouve une période de révoltes, contre l'autorité turque, des tribus kurdes, qui peu à peu recouvrent leur liberté et la divine indépendance qui leur est aussi chère que la vie.

L'aspect de la question kurde aujourd'hui est purement national, forme d'aspiration qui caractérise notre siècle. Et cette forme n'est pas si récente chez les kurdes. Dans la littérature kurde elle apparaît assez tôt. Elle date du 17ème siècle. Le grand poète kurde Ahmedè Khani, né en 1061 de l'hégire, peut être considéré à juste titre comme le véritable apôtre du nationalisme kurde. Khani qui a puisé le sujet de son œuvre (Memozin) dans une légende nationale ne parle que du kurdisme et du Kurdistan. Ses personnages sont des symboles. Il figure en prison la personne qui symbolise le Kurdistan et il montre à ses hommes et ses amis les moyens et les efforts à déployer pour le sauver. [3]

Nous nous référons ici volontiers à une œuvre internationale, au Dictionnaire-diplomatique [vol. I. pp. 1201 — 1204]

[3] Nous allons donner une idée de la manière dont, il y a trois siècles, alors que les idées de nationalisme n'étaient pas encore suffisamment cristallisés même en Europe, un intellectuel kurde qui n'avait étudié que dans des medressés, ce qu'il pensait sur le kurdisme, et quels bons conseils il donnait à sa nation. Et ceci malgré le fanatisme religieux et le khalifat qui liaient les kurdes d'un lien sacré à leurs dominateurs. Nous commençons par la traduction d'un poème, où le poète expose l'état de la nation kurde et où il se plaint des maux qu'elle éprouve :

«Quand est-ce que notre disgrâce sera mûre et tombera en décadence? Est-ce que notre fortune nous sera-t-elle amie et allons-nous un jour nous réveiller du sommeil? Un conquérant sortira-t-il de parmi

où se trouve un article rédigé par l'éminent orientaliste Monsieur Basile Nikitine, qu' en quelques lignes nous montre les étapes de l'évolution de la question kurde.

«Quoi qu'il en soit, il n'est plus permis de douter qu'un problème kurde existe désormais, ayant une existence propre dans le domaine international.

Avant d'entrer dans le vif de notre sujet, résumons en peu de mots les étapes principales de l'évolution kurde,

nous et un roi se révélera-t-il à nous? L'art de notre sabre et la valeur de notre culture seront-ils appréciés? Notre mal trouvera-t-il un remède, notre culture aura-t-elle un terrain florissant? Si nous avions un roi notre argent deviendrait de la monnaie frappée et ne resterait point ainsi sans avoir cours. Si pur et propre que soit l'argent il n'est précieux et cher qu'en forme de monnaie. Si nous avions un roi nous ne serions pas ainsi sous la domination du turc. Nous ne serions pas ruinés dans la main du hibou. Dieu l'a fait ainsi; il a posé ce turc, ce persan et cet arabe au dessus de nous. Se soumettre à eux est un déshonneur et ce déshonneur revient aux hommes illustres. L'honneur d'une nation est aux princes. Que peuvent les poètes et les pauvres? J'ai demandé au monde qui est connue une nouvelle mariée (le mot monde en kurde est au féminin) et soumis au sabre nu : quelle est ta dot? (chez les kurdes c'est l'homme qui paye la dot) elle m'a répondu : ma dot c'est l'effort. Je m'étonne de la destinée que Dieu a réservé aux kurdes. Ces kurdes dont chaque émir est un Hatem pour la générosité, et un Rustem pour la bravoure. Ces kurdes qui, par le sabre ont conquis la ville de la gloire et les pays de l'effort, comment se fait-il qu'ils ont été privés de l'empire du monde et subjugués par les autres. Figures-toi de l'Arabie jusqu'à la Géorgie, c'est pays des kurdes. Tous les deux ont adopté les kurdes cible pour les flèches de la destinée. Les kurdes sont pour eux des forteresses. Les ture et le persan sont enmurillés par les kurdes. Les kurdes sont de quatre côtés. Toutes les fois que les arabes et les turcs mobilisent, ce sont les kurdes qui se heignent dans le sang. Les kurdes, autant ils sont zélés dans la bravoure, autant ils détestent de supporter le fardeau de la dépendance.

trop ignorées, même dans les Chancelleries où on est encore enclin à compulsurer les dossiers datant de l'époque où le mot kurde n'était qu'un corollaire des grands mouvements arméniens et panislamistes.

Trois périodes principales peuvent être distinguées dans l'histoire kurde moderne :

1 — Celle où la féodalité kurde, tout en manifestant assez fréquemment son mécontentement, ne s'en accomode pas moins, dans le cadre de l'État Ottoman, du statut de vassalité élaboré sous Sélim premier.

2 — Avec la disparition en 1817 de la dernière principauté féodale kurde de Botan et la rupture définitive de l'équilibre

C'est pour cela qu'ils sont toujours désunis, et qu'ils sont en discorde et n'obéissent pas l'un à l'autre. Si nous nous unissions et obéissions l'un à l'autre, ce turc, cet arabe et ce persan, tous, ils nous auraient servi de serviteur.»

Le sens de l'ensemble du poème démontre suffisamment l'état d'amertume de l'âme troublée et inquiète du poète. Il est évident que Khani n'a jamais poursuivi par ces vers l'asservissement des autres nations par les kurdes. Ce que les kurdes demandaient jadis et ce qu'ils demandent encore aujourd'hui n'est que d'être maîtres de leur propre existence, et non pas dominer les destinées des autres.

Khani, avec une modestie propre surtout aux poètes de l'Orient, a parlé comme suit des motifs qui lui ont inspiré son oeuvre principale, Memozin : «C'est peut être faute de talent que Khani a cru que le terrain du savoir est vide. Ce n'est point en raison de sa perfection et de son savoir, mais seulement en raison de son zèle national qu'il s'est aventuré dans cette voie. Il s'est exposé à plusieurs difficultés et a subi beaucoup de peine et il est arrivé à perfectionner la langue kurde (la langue écrite). Pour que les étrangers ne disent pas que toutes les nations ont des livres et que seuls les kurdes en sont dépourvus. Et aussi pour qu'on ne pense pas que les kurdes n'ont pas fait de l'amour un but pour eux. (Memozin est une légende lyrique). Les kurdes ne sont pas si en retard, mais que faire ils sont orphelins (allusion à ce qu'il n'y a pas un état kurde). Ils ne

politique maintenu jusque là, s'ouvre une série sanglante de révoltes contre le régime, la féodalité kurde s'opposant à toute tentative des autorités ottomanes de briser son armature. Le panislamisme d'Abdul-Hamid, les «réformes» des jeunes turcs ne modifient en rien l'essence du problème kurde.

3 — La guerre mondiale, (accord 1916 Franco-russe), suivie de transformations territoriales et juridiques de certaines parties du Kurdistan, l'avènement d'une élite animée d'un idéal moderne, né au sein des comités Kurdes, impriment au

sont pas non plus ignorants mais ils sont sans protecteur.»

Khani au moment de parler de son oeuvre symbolique, écrit : «Pour faire de la douleur de mon coeur une légende je prends comme sujet Zin et Mem. Je vais tirer leur mélodie de l'oubli, je vais ressusciter Zin et Mem (symboles du Kurdistan). Je leur trouverai le remède, je vais relever ces sans secours».

Le poète parlant de la valeur de son oeuvre : «Même si ce fruit n'est pas savoureux, il est en kurde et ceci est bien suffisant. Il est bien probable que ce nouveau-né n'est pas joli, mais il n'est très doux. Ce fruit, même s'il n'est pas assez délicieux, cet enfant n'est très cher. Ses habits, ses pendants d'oreilles sont de mes propres biens, ce ne sont pas des choses empruntées ailleurs. Des paroles, des images, des symboles, du style rien n'a été pris à l'étranger. Tous sont de notre domain, tous sont des vierges. Mon Dieu, ne fais pas que cette vierge (le mot livre en kurde est au féminin) tombe dans la main de ceux qui ne savent pas estimer les valeurs.

Khani faisant état de sa propre personne : «Oui je ne suis pas orfèvre, je suis mercier. Mais je suis quelqu'un qui s'est fait lui même et qui n'a pas été élevé par d'autres. Je suis kurde, de la montagne, des contrées lointaines. Ceux que je viens de dire, ce sont quelques paroles à la kurde. Si vous y trouvez des fautes (des formes inaccoutumées) ne vous étonnez pas, interprétez-les par l'excès de mon zèle national.»

Pour finir nous allons citer les deux vers suivants qui traduisent l'idée du poète sur la lutte pour l'indépendance du Kurdistan : «Ne croyez jamais que sans lutte, sans effort et sans impétuosité vous pourriez arriver à ce but.»

mouvement kurde son caractère actuel et le situent sur le plan de toutes les aspirations similaires que nous apprend l'histoire d'émancipation des peuples depuis la grande révolution française.» [4]

La troisième période ne s'est manifestée ouvertement qu'après la deuxième constitution ottomane, durant le règne du sultan Abdul-Hamid II, 1908. C'est à cette époque là qu'on commence à organiser les comités kurdes à Constantinople ainsi qu'au cœur du Kurdistan. Mais cette liberté de la constitution ottomane ne dura guère. Les unionistes qui sur les montagnes de Roumélie faisaient embrasser les imames avec les curés bulgares et grecs, ne tardèrent pas à se démasquer. Ils déclanchèrent leur offensive contre tout ce qui n'est pas turc. Avec leur fanatisme chauvin ils étouffèrent toute organisation non-turque de quelque nature qu'elle soit, dans le sang et avec le fer. Cet état de choses continua jusqu'à l'armistice 1918.

Avec l'armistice une nouvelle ère de salut commence pour les petites nations opprimées. C'est plutôt ce que pensaient les gens de bonne foi.

Les armées des puissances alliées, qui luttaient pour la paix et le bien-être de l'humanité, et pour la délivrance des petites nations opprimées, étaient victorieuses sur toute la ligne, au point de ne pas vouloir conclure des traités mais de dicter des actes unilatéraux aux vaincus.

[4] Le Dictionnaire Diplomatique a été publié en deux gros volumes (A-L et M-Z) en 1933 par les soins de l'Académie Diplomatique Internationale. Cet organisme qui est entré dans la huitième année de son existence, a comme but l'étude en commun des problèmes internationaux. L'Académie, dont le siège se trouve au 4 bis de l'Avenue Hoche, Paris VIII, rassemble à l'heure actuelle 512 ambassadeurs et ministres, dans ce nombre 47 ministres des affaires étrangères, parmi les personnalités les plus éminents de 73 pays. L'Académie fait paraître régulièrement un bulletin consacré à ses séances et travaux.

D'autre part après cette guerre monstre qui dans sa durée de quatre ans avait infligé à l'humanité des souffrances dont la suite pésent encore sur elle, la Société des Nations a été institué, composée par les représentants des états civilisés, en vue d'assurer la paix et le bien-être de l'humanité.

Lorsque cette institution se foudait, par une haute pensée humanitaire, il se décidait en principe de la charger spécialement de la défense des droits des petits peuples qui n'étaient pas maîtres de leurs destinées et qui, sous la domination d'autres nations, étaient victimes de persecutions et de vexations. En effet, aussitôt la guerre finie, les puissances victorieuses avaient proclamé par des déclarations solennelles, qu'elles ne laisseraient aucun peuple sous la domination d'autres nations et que tous les peuples, maîtres désormais de leurs destinées, auraient le droit d'auto-détermination.

Mais plus tard, ces déclarations ont été appliquées non pour l'exécution des principes ci dessus mentionnés, mais seulement pour assurer aux vainqueurs les trophées de guerre, aux quels ils prétendaient, comme salaire de leur effort de quatre ans. Et la destinée des nations opprimées ne se décidait que d'après l'intérêt politique et colonial des puissances victorieuses.

Les intérêts des puissances alliées, au commencement de l'armistice, les firent occuper et s'intéresser aux kurdes. Ce qui a valu au traité de Sèvres le chapitre du Kurdistan. Comme on le sait d'ailleurs ce traité n'a eu jamais d'exécution. Mais plus tard surtout au lendemain du rapprochement Russo-turc qui a influencé beaucoup la politique des puissances alliées, suivie en Orient, et qui en pour résultat de changer sensiblement la dite politique, les alliées se sont

désintéressés de la question kurde et ont abandonné les kurdes, avec leur aspiration nationale, à la merci du Gouvernement d'Ankara, lequel ne fait que de les massacrer systématiquement, car il ne leur pardonne pas d'être des kurdes et de ne pas être des turcs.

En effet la Turquie pratiquait depuis longtemps, et notamment après le régime constitutionnel, restauré par les jeunes turcs en 1908, une méthode de suppression systématique à l'égard du Peuple kurde, sur lequel elle n'avait même pas le droit de conquête.

Le gouvernement d'Ankara considérant comme insuffisantes les mesures prises jusque là dans ce but, a décidé d'achever d'un seul coup la suppression du peuple kurde, par la loi en question. Et à la veille de son admission à la Société des Nations, il y a deux ans, il a élaboré, publié et essayé de mettre en application cette loi, comme pour vouloir lancer un défi à la Haute Assemblée, chargée de défendre et de sauvegarder les intérêts des minorités en général, et de contrôler le régime minoritaire de ses sociétaires.

Comme on le sait d'ailleurs au moment de l'admission de la Turquie à la Société des Nations aucun membre de la Haute Assemblée n'a pas trouvé propice de faire état du régime minoritaire en Turquie. [5] Puisque les intérêts des

[5] Comme on sait, il est d'usage d'examiner le statut minoritaire de chaque nouvel associé avant son admission à la Société. Comme Monsieur Nikitine le dit dans son article du Dictionnaire Diplomatique : « Nous voudrions espérer que, maître de la situation, le Gouvernement d'Ankara cherchera des solutions pacifiques et tiendra compte de l'existence sur son territoire d'une minorité ethnique kurde qui mérite d'être traitée selon les principes modernes de droit que la Turquie nouvelle applique dans d'autres domaines avec un esprit si largement ouvert aux idées de notre temps. Nous nous permettons de douter de l'efficacité des représailles à main armée et croyons que, si un jour la Turquie demandait à être admise à la S. D. N. le statut de toutes les minorités serait à revoir et à adopter aux conceptions qui prévalent à ce sujet à l'Assemblée de Genève. »

grandes puissances n'exigeaient pas d'incommoder la République d'Ankara sous n'importe quel prétexte,

Les unionistes avaient déjà élaboré, pendant la grande guerre, une loi de déportation, qui fut signée par le khalif Sultan Mohammed Réchad V, d'une dizaine d'articles, à fin d'exclure les kurdes des pays de leurs ancêtres.

Au cours de la dite guerre, après avoir entrepris de supprimer tout un peuple, les arméniens, le Gouvernement d'union et progrès avait procédé à l'exécution des dispositions de la loi précitée. En vertu de cette loi les kurdes allaient être expulsés de leur foyer et dirigés dans les provinces turques. Ces kurdes devaient être distribués dans les villages turcs, dans la proportion de 5 ./. du nombre des habitants turcs. Les notables, les chefs devaient être installés dans les villes et tout rapport devait être absolument interdit entre eux et les autres kurdes.

Les registres de la direction d'emigration à Constantinople indiquaient que (700000) kurdes furent déportés.

Au dénoûment de la guerre mondiale, la Turquie s'est vue, un moment, jusqu'à la conclusion du traité de Lausanne, en danger de perdre même son existence nationale, ce qui l'a empêché de continuer le travail qu'elle avait commencé. Un grand nombre de la masse humaine déportée, n'ayant point résistée à cette déportation, ignorant le véritable et funeste motif de cette déportation, la considérant comme une mesure inévitable des circonstances de guerre, avait succombé en route par la faim et la misère, une partie en étant mise à mort par les gendarmes, ce n'est qu'un petit nombre qui parvint, après la guerre, à retourner dans leur pays d'origine, au Kurdistan.

Pendant l'armistice les kurdes ont fait les démarches nécessaires, par devant les conférences de Paix, pour obtenir leur droit, comme tous les autres peuples, mais tout leur travail avait abouti vis à vis des intellectuels qui avaient assumé cette tâche, à les faire condamner par le Gouvernement turc à la peine capitale, sous l'accusation de haute trahison. Un grand nombre en avait été exécuté, et le reste avait pu se réfugier à l'étranger. Autres victimes de la trahison de l'Europe. Lorsque nous disons trahison de l'Europe nous ne voulons jamais dire que les intellectuels kurdes, malgré eux, ont été invités, par les puissances alliées à réclamer leur droit et faire le nécessaire pour les faire valoir. D'ailleurs comme nous l'avons dit au commencement le nationalisme kurde date d'assez longtemps et les organisations kurdes commencent dès 1908. La trahison de l'Europe consiste en ceci que les grands états européens, comme à tant d'autres petites nations, après avoir promis aux kurdes de faire valoir leur droit, plus tard sans scrupule les ont livrés aux mains de leur bourreau.

En 1925, lorsque les kurdes de la Turquie avaient entrepris d'acquiescer les droits proclamés par les états civilisés, cet essai de leur part a été étouffé dans le sang et parmi les non-combattants des milliers de femmes et d'enfants ont été impitoyablement massacrés.

L'Europe civilisée resta tout à fait impassible devant ces massacres. Même les alliés ont poussé leur neutralité bienveillante vis à vis de la Turquie au point de permettre aux troupes turques, et à leur munition, de traverser les territoires soumis à leur mandat, et ainsi hâter leur arrivée sur les lieux de la révolution et de l'étouffer avant que cette

dernière se généralise. Nous devons dire ici que les chefs révolutionnaires kurdes comptaient beaucoup sur le retard qu'auraient subi les troupes turques pour passer la zone de l'Euphrate et pénétrer au centre du Kurdistan. Le fait que ces troupes réussirent à emprunter la voie ferrée de la Syrie avait exclu un élément fondamental du succès de la révolte.

Revenons au vif de notre sujet, à la loi de déportation. Nous la reproduisons, ci-dessous, telle qu'elle est :

«Aux termes de cette loi, le ministère de l'intérieur est chargé d'équilibrer en Turquie, suivant les dispositions de cette loi et conformément à un programme arrêté par le conseil des ministres, la densité de la population, en tant qu'elle appartient à la culture turque.

Conformément à la carte qui sera levée par le ministère de l'intérieur et approuvée par les ministres, il sera constitué en Turquie quatre catégories de zones d'habitations.

LES ZONES :

No 1 — Les zones no 1 comprennent les régions où l'on veut augmenter la densité des populations ayant une culture turque.

No 2 — Les zones no 2 comprennent les régions où l'on veut établir les populations qui doivent être assimilées à la culture turque.

No 3 — Les zones no 3 comprennent les territoires où pourront s'établir librement et sans le secours des autorités les immigrés de culture turque.

No 4 — Les zones no 4 comprennent les territoires que l'on veut évacuer et sont interdits à toute habitation, pour raisons sanitaires, matérielles, culturelles, politiques, stratégiques et d'ordre.

Les personnes et les groupes qui viendront de l'étranger avec l'intention de s'établir en Turquie seront admis par l'ordre du ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions de cette loi et aux décisions prises par le conseil des ministres.

CEUX QUI NE SERONT PAS ADMIS :

Ne sont pas admis en Turquie ceux qui ne relèvent pas de la culture turque, les syphilitiques dans la période de contagion et les lépreux, ainsi que leurs familles, les condamnés pour des crimes qui ne sont pas d'ordre politiques ou militaire, les anarchistes, les espions, les tziganes et tous ceux qui ont été exclus du pays.

Le ministre de l'intérieur sera autorisé à transférer en des lieux réunissant les conditions sanitaires et vitales, les villages aux habitants nomades ou sédentaires, situés dans des régions pierreuses, forestières et de terres peu spacieuses et dépourvus des moyens d'existence; à grouper en des centres convenables les villages constitués de maisons éparses.

LES PERSONNES SOUPÇONNÉES D'ESPIONNAGE :

Le ministre de l'intérieur aura le pouvoir, par la décision du conseil des ministres, d'installer les tziganes et les nomades de nationalité turque dans les villages habités par une population de culture turque et dans les villes, à condition qu'ils ne forment pas des masses, d'éloigner des frontières les personnes soupçonnées d'espionnage, d'exclure hors des frontières nationales les tziganes et les nomades appartenant à des nationalités étrangères.

LES TRIBUS :

La loi ne reconnaîtra aucune personnalité morale aux tribus. Tout droit acquis, dans ce domaine, même appuyé

par des jugements, arrêts et d'autres documents, sera aboli.

Les pouvoirs de chef, de bey, d'agha et de cheïkh de tribu, tous leurs organismes et institutions, fondés sur n'importe quel document et sur des traditions et coutumes seront abolis.

Passeront dans l'entière propriété de l'état tous les immeubles qui en vertu de n'importe quel acte ou document, étaient reconnus, avant la promulgation de cette loi, comme la propriété des personnalités morales des tribus, représentées par leurs chefs, beys, aghas ou cheïkhs.

AVANT LA LOI :

Ces immeubles seront distribués et concédés, par la décision du conseil des ministres et les arrêtés du gouvernement, aux immigrés et cultivateurs qui ont besoin de terre.

Le ministre de l'intérieur a le pouvoir, par la décision du conseil des ministres, de transférer et d'installer dans les zones no 2 les personnes qui ont été, avant la publication de cette loi, chefs, beys, aghas ou cheïkhs de tribu, les personnes soupçonnées d'espionnage près des frontières et les personnes possédant une situation dominante dans l'Est, ainsi que leurs familles.

CEUX DONT LA LANGUE N'EST PAS LE TURC :

Il sera interdit à ceux qui parlent une autre langue maternelle que le turc de former de nouveau des villages ou quartiers, des groupements d'artisans et d'employés ou des classes; ou bien, d'affecter de fait et exclusivement à leurs dépendants un village, un quartier, un groupement de métier ou une branche de travail.

Le ministre de l'intérieur aura le pouvoir, par la décision du conseil des ministres, de disperser les dits grou-

pements, même ceux qui existaient jusqu'ici.

Les étrangers ne pourront pas s'établir dans les villages, Le nombre des étrangers s'établissant dans les bourgs et les villes, ne pourra pas dépasser les dix-centièmes de la population totale des circonscriptions municipales.

Le projet de loi contient d'importantes dispositions concernant les procédés des concessions de terre et de subsides d'instruction publique, destinés aux populations réparties dans les zones.

LES EXONERATIONS D'IMPOTS

En outre certaines exonérations sont admises en matière d'impôt. Ceux qui seront installés dans les zones no 1, étant ou de ceux arrivés de l'étranger ou de ceux de l'intérieur qui y seront transférés obligatoirement ou de leur bonne volonté, seront à partir de la date de leur inscription, exonérés, la première année complètement, les troisième, quatrième et cinquième années pour la moitié des impôts directs et de la prestation. Ils ne paieront pas non plus les droits de transcription pour les terres qui leur seront gratuitement cédées.

Les opérations et formalités concernant le logement, l'acquisition, l'estimation et les dettes n'entrent pas dans ce compte.

Ceux qui s'établiront dans les zones no 2 et no 3 seront exemptés, pour deux ans seulement, des impôts directs et de la prestation.»

Ce texte de loi que nous venons de reproduire, est libellé sous une telle forme et avec une telle terminologie que ceux qui ne connaissent pas la situation intérieure et

ethnographique de la Turquie et surtout s'ils ne sont pas au courant de la Question Kurde, pourraient bien la prendre pour une opération culturelle, tout à fait inoffensive, ne visant qu'à assimiler les «turs montagnards» à la «culture turque».

Nous essayerons de pénétrer les véritables buts de cette loi et de deviner cette énigme cachée sous le voile scientifique de «culture turque».

Pour ce faire commençons par l'analyse des quatre catégories de zones.:

1 — «Les zones no 1 comprennent les régions où l'on veut augmenter la densité des populations ayant une culture turque». Il est évident qu'on doit chercher ces régions dans une contrée habitée par une autre population que la population turque. Autrement on sera forcé d'admettre qu'une partie des turs ignorent leur langue nateruelle, le ture. Comme aujourd'hui dans les limites de la République Turque n'existe plus une Albanie, une Arabie ou une Bulgarie, il est évident que ces régions ne se trouvent que dans le pays des kurdes. En effet au Kurdistan ceux qui connaissent la langue turque sont en minorité. Plutôt le ture comme langue officielle ne s'est propagé que dans des cités limitées du Kurdistan. Le peuple kurde ignore, presque tout à fait le ture. Zones no 1 : KURDISTAN.

2 — «Les zones no 2 comprennent les régions où l'on veut établir les populations qui doivent être assimilées à la culture turque.» Comme on ne peut pas se figurer qu'on pourrait assimiler de nouveau les turs au turquisme on est forcé de chercher ces populations parmi les non-turs. L'analyse de l'article précédent nous montre que ces populations ne sont que les kurdes. Il est évident qu'on doit

chercher les régions, où les kurdes, pour être assimilés au turquisme, seront déportés, hors du Kurdistan, dans les régions habitées par les turcs. En effet ces régions ne sont que les provinces turques de l'Anatolie et celles d'Andrinople. Si on peut le dire «des académies linguistiques touraniennes» qui nous sont réservés pour apprendre la langue turque, Zones no 2 : TURQUIE ETHNIQUE

3— «Les zones no 3 comprennent les territoires où pourront s'établir, sans le secours des autorités, les immigrants de culture turque». Le Gouvernement d'Ankara avec ses propres moyens et en payant les frais de l'installation, amènera des immigrants turcs au Kurdistan, qui sera évacué par les kurdes. Le Gouvernement prévoyant que malgré ses propres immigrants, le Kurdistan aura toujours des places vacantes, par une magnanime générosité, ouvre les portes du Kurdistan aux turcs du monde et leur laisse l'accès libre, à condition de payer les frais. Zones no 3 : KURDISTAN.

4— «Les zones no 4 comprennent les territoires que l'on veut évacuer et qui sont interdits à toute habitation, pour raisons sanitaires, matérielles, culturelles, politiques, statistiques et d'ordre». Ces derniers, qui comprennent les régions rudes du Kurdistan, où à cause du climat, seuls peuvent y vivre les autochtones, seront également évacués par les kurdes. Quant aux immigrants turcs, ils y trouveront leur cimetière. En somme, il y sera impossible d'y habiter pour qui que ce soit. Zones no 4 : KURDISTAN

Cette analyse de la devinette «culture turque» et «catégorie de zones» démontre clairement qu'il ne s'agit que du Kurdistan et des provinces turques,

En effet, les zones numéros (1, 3, 4) comprennent les

territoires habités par les populations qui n'appartiennent pas à la culture turque, à savoir: les kurdes, et les zones portant no 2 comprennent les régions habitées par les turcs et situées en Asie et en Europe. Les zones no (1, 3, 4) seront évacuées par les kurdes. Dans les zones no (1) et (3) les turcs seront installés aux lieu et place des kurdes. Quant aux zones no (4) les kurdes en seront exclus, mais personne ne sera autorisé à y habiter. Il reste les zones no (2), qui sont les provinces turques dans lesquelles seront répartis les kurdes. [6]

On voit bien que le gouvernement turc a envisagé de

[6] Le système de déportation et de déracination des kurdes de leurs montagnes est assez ancien. On trouve des exemples intéressants dans l'histoire de l'Empire Ottoman. Nous empruntons les lignes suivantes à un témoin oculaire, à l'ouvrage: «Gesammelte Schriften und Deukwürdigkeiten des General-Feldmarschalls Grafen Helmuth von Moltke, Berlin 1892. Band II: Vermischte Schriften zur orientalischen Frage. Das Land und Volk der Kurden.» Le Maréchal avait passé quatre années (1836—1839) au service de l'Armée Ottomane. Voilà, il y a un siècle, comment on a essayé de déporter les kurdes du pays de leurs ancêtres: «L'an 1838, lorsque Hafiz pacha, avec le feu et le sabre avait poussé les habitants de Kharzan-Dagh (Xerzan: ancienne principauté kurde, située au sud-est du Kurdistan de la Turquie) jusqu'aux encoignures inaccessibles de leur montagne, et les vivres commencèrent à faire défaut, les vieillards firent apparition devant la tente du vainqueur, pour solliciter sa grâce. Le pacha pour faire de ce peuple des sujets fideles de la Porte, ne trouvait pas d'autre moyen que de les déraciner de leur montagne inabordable et de les transplanter dans la plaine. Alors il promettait. . . . de leur donner des terrains à la plaine, dix fois plus que ceux qu'ils possédaient dans les montagnes. Il est évident que le pacha vu les circonstances pouvait être d'une générosité sans limite. Il leur promettait aussi que trois années seront exemptés de tribufs. Il faisait l'éloge de la richesse de la plaine, en élevant des vers à soie et des chevaux, au lieu de faire le pasteur dans les montagnes. Mais on pouvait très bien

cette façon, le pays en deux catégories de zones, au même point de vue administratif qu'il avait adopté après 1925, les zones d'Est et d'Ouest, ou bien les zones kurdes et turques. La zone d'Est ou kurde s'étend des frontières de la Perse et du Caucase jusqu'aux montagnes de Sivas et aux régions de Harpout et de Malatia. La zone d'Ouest est celle qui va de l'ouest de la première zone jusqu'à Andrinople, et est habitée par les turcs.

Les différences principales entre ces deux zones consistent en ce qui suit : L'Est est administré d'une façon spéciale; personne, même sujet turc, ne peut, sans l'autorisation du ministère de l'intérieur, passer de l'Ouest à l'est de l'Est. L'Est est toujours, en état de siège permanent, dirigé par un inspecteur général, les plus petits fonctionnaires de l'administration civile ont le pouvoir de mettre à mort, par les gendarmes, les kurdes qui sont conduits d'une ville à l'autre en qualité de détenus.

Il importe de noter ici, au sujet des mesures exceptionnelles prises au Kurdistan que les institutions de l'instruction publique dans la zone d'Est, pendant les dernières

ainsi proposer à un poisson de se construire un filet. Les vieillards avec des yeux pleins de souci regardaient le ciel et faisaient l'éloge de tout ce qu'on leur demandait. Avec des cadeaux ils retournèrent chez les leurs, et leur racontèrent ce qu'ils venaient d'apprendre. Sur place les femmes et les enfants saisirent les armes. Les massacres devaient recommencer. Et ils ne prirent fin qu'avec l'écrasement complet des insurgés. Mais le projet de coloniser le Kurdistan, en transplantant les kurdes dans la plaine, vu l'impossibilité de sa réalisation fut définitivement abandonné. Et si Hafiz pacha dans cette expédition avait réussi à atteindre, dans un court laps de temps, son but, le principal motif consiste en ceci, que dans cette guerre on avait utilisé des kurdes contre les kurdes.»

années ont été réduites au minimum. Au lendemain de la révolution de 1925 le Gouvernement d'Ankara, en ce qui concerne l'instruction publique, avait adopté une politique tout à fait contraire à celle d'aujourd'hui. Après la dite révolte on avait adopté le principe d'augmenter au Kurdistan le nombre des écoles, pour assurer la diffusion de la «culture turque» parmi la population kurde, destinée à être assimilée au turquisme. Mais les jeunes gens kurdes qui étudiaient en langue turque et recevaient une éducation turque au lieu de suivre le grand chemin du «Grand Touran» avec le flambeau du savoir qui vint en leurs mains avaient commencé d'examiner les profondeurs de leur conscience nationale et de voir là des vérités qui jusqu'ici étaient inconnus pour les kurdes illettrés.

L'amour de la patrie et la fierté nationale sont les mêmes pour toutes les nations. Les jeunes gens kurdes apprenaient dans les livres turcs qu'il fallait aimer la patrie et être fier de sa nationalité. Ils aimaient la leur, la patrie kurde; étaient fiers de leur nationalité, de la nationalité kurde, du kurdisme.

Le Gouvernement d'Ankara devant ce fait a immédiatement changé son plan d'instruction publique au Kurdistan. D'après les statistiques officielles du ministère de l'instruction publique d'Ankara, le nombre des élèves des provinces turques est au nombre de 33 ./. de la population, tandis que celui des provinces kurdes n'est que de 2,5 ./.

C'est entre les zones précitées qui sera pratiquée l'opération de la suppression des kurdes, exprimée par la formule de l'assimilation à la culture turque; les kurdes seront enlevés de la zone dite Est et repartis parmi les turcs habitant

la zone dite Ouest, et dans les lieux laissés vides par les kurdes, ce sont les turcs de la zone Ouest ou ceux venant de l'étranger qui seront installés.

Comme nous l'avions vu précédemment les kurdes seront exclus de la zone no 4, une des trois catégories de zone instituées à l'Est, au Kurdistan, mais personne ne sera autorisé à y habiter à leur place. Le projet mentionne certaines raisons, sanitaires et politiques, pour cette interdiction. Il importe d'élucider ce point. Les zones no 4 comprennent de tels territoires montagneux et rocheux que par suite de leur conformation physique, ils ne sont habitables que pour ceux qui y sont nés. Dans le cas où les turcs seraient installés dans ces régions, il est sûr et certain que dans peu ils y succomberont; on ne pourrait donc pas y transférer les turcs, mais il fallait tout de même évacuer ces régions, situées en Kurdistan, puisqu'ils sont habitées par les kurdes, et ceci le plutôt possible, parce qu'au cours des opérations militaires, les troupes turques y sont exposées à essayer de grosses pertes.

Dans une de ces opérations, à Ararat (1930) une armée de (40.000) hommes s'était battue plus de quatre mois contre une poignée de kurdes, et n'a pu s'emparer de la région contestée, qu'après s'être assuré le concours des persans. Tout de même une partie des kurdes chassés des cimes d'Ararat regagnèrent leur ancien emplacement, car avec les premières tempêtes de neige, les troupes turques furent chassés des accès de la montagne.

La loi de déportation, ordonne, d'autre part l'expropriation des biens et propriétés de ce peuple qu'elle a condamné à la peine capitale, et cela en prétextant l'abolition

des organisations des tribus et comme opérant une réforme. Un coup d'œil rapide permet de saisir que la personnalité morale que l'on a en vue de supprimer dans les tribus n'est que la propriété commune de certains immeubles qui existe dans les législations des nations civilisées.

Il est manifeste que ce projet est élaboré pour assurer la suppression d'un peuple entier; il y est cherché les moyens de ne pas lui permettre de vivre, même dispersé, en des groupements de dix à quinze personnes même loin du patrimoine de ses ancêtres; et le seul crime de ce peuple malheureux est d'être kurde, le seul péché original, d'être aryen et non touranien. [7]

La loi a prise toutes les dispositions nécessaires pour atteindre le but poursuivi. Il interdit, par exemple, aux kurdes, par le paragraphe concernant «Ceux dont la langue n'est pas le turc» de former des groupements quelconques même pour effectuer un travail en commun, dans les régions turques, où ils auraient été contraints de s'établir après leur exode de leur pays d'origine. Il est évident que les survivants des kurdes expédiés, en nombre limité, et auraient pu arriver à destination, ne pourraient gagner leur vie qu'en effectuant un travail en commun.

La loi en question a certaines dispositions qui ont un effet rétroactif telle une loi pénale portant diminution de peine. Une de ces dispositions est celle concernant la défense de former de nouveau des villages ou une entreprise, pour ceux dont la langue maternelle n'est pas le turc, et ceux qui existaient avant la loi seront dispersés. Cet

[7] Il n'est pas sans intérêt de noter, en passant, que les tures aussi, depuis quelques années, par (décret présidentiel) sont devenus des aryens. Mais les pauvres kurdes le sont d'origine, de race et de langue qui les diffèrent de l'aryenisme decreté.

article est inséré dans la loi pour assurer la dispersion des grandes colonies kurdes existant au centre des provinces turques, comme celle de «Khaymana» et d'autres groupements de villages et de quartiers que l'on avait établis en différentes provinces turques, aux cours des déportations précédentes.

Le Gouvernement d'Ankara, après avoir envisagé de cette façon tous les cas possibles, s'est occupé aussi des individus qui pourraient rester en dehors de ces cas, et par un article spécial, a établi un crime général ayant à l'appui comme preuve le «suspçon» — dans un siècle où dans sa législation «l'aveu» même commence à perdre sa valeur en laveur des preuves plus objectives — et conséquemment imputable à tout le monde.

PERSONNES SOUPÇONNÉES D'ESPIONNAGE. Il ne s'agit pas de ceux qui l'ont ou sont convaincus de faire l'espionnage, mais de ceux qui sont soupçonnés de le faire. Tout le monde peut être soupçonné, puisque ce soupçon n'est pas vérifié et établi par n'importe quelle preuve.

La dernière partie de la loi contient certaines exonérations concernant les immigrants, des avantages pour les turcs et des restrictions pour les kurdes. Toutefois il y a ici un point attirant l'attention, qu'il importe d'expliquer. Ceux qui seront établis dans les zones no2 et ceux à installer dans les zones no3 sont traités de la même façon. Les zones no2 sont situées dans les régions turques, où seront installés les kurdes; les zones no3 se trouvent dans les régions kurdes ou seront établis les turcs.

Quel peut bien être le mobile du même traitement envers les turcs et les kurdes? Expliquons le: les zones

no 3 sont celles où les turcs ont toute liberté de s'établir sans le secours des autorités. C'est tout naturel qu'aucun turc ne voudrait de sa propre volonté quitter le patrimoine de ces ancêtres pour aller s'installer dans ces zones qui sont des régions kurdes, éloignées des territoires turcs, et cela sans le secours des autorités. C'est pourquoi les nouveaux habitants imaginaires turcs de ces régions, qui seront évacuées par les kurdes, ont été exposés au malheur d'être traité de la même manière que les kurdes.

Nous croyons que les explications que nous venons de donner ont suffisamment démontré les buts et les visés de la gracieuse loi de «culture turque» d'Ankara.

Il n'est pas sans intérêt d'examiner aussi, une foi le fait si cette déportation au point de vue des moyens pécuniers et matériels a des chances de réussite.

J'ouvre la carte et je prends quelques centres entre le Kurdistan et les provinces turques. D'après la ligne droite et un calcul approximatif les distances entre ces centres sont les suivantes : Djolemérg-Smyrne (1550) kls. Diyarbekir-Brousse (1150) kls. Bayezid-Andrinople (1700) kls. Kharpout-Kalipolie (1200) kls.

Vu les accidents des terrains, les courbures des routes à cause des motifs économiques, administratifs et autres, il est évident que ces distances s'augmenteront d'une certaine proportion. Nous l'admettons comme un quart qui augmente les chiffres précédents soient : (1937, 1437, 2125, 1500). La moyenne de ces quatre distances est de (1750) kls. Ce chiffre représente la distance approximative qui doit parcourir chaque kurde déporté aux provinces turques.

D'après les statistiques officielles turques la totalité de

la population de la Turquie est au nombre de (14.000.000)

En estimant parmi cette population, le nombre des kurdes à (3.000.000) nous croyons ne pas avoir exagéré. Ainsi nous possédons aussi le chiffre des hommes qui seront déportés et destinés à parcourir les (1750) kls. Essayons aussi de trouver la quantité de la somme qui sera nécessaire pour la réalisation de cette opération. Si nous admettons que le déplacement de chaque kurde, y compris ravitaillement et logement, coutera par chaque kilomètre 50 cms. pour parcourir les (1750) kilomètres, à chaque déporté, il faudrait dépenser (875) francs. En prévoyant que les déportés kurdes parcourront une partie de cette distance à pieds, et plusieurs fois seront logés sur la terre et en plein air et que fréquemment ils se ravitailleront à leur propre frais nous allons soustraire de ce chiffre un quart, qui résulte la réduction des (875) francs à (656) francs. En considérant que les enfants seront transportés et nourris avec moins de frais, nous soustrayons du chiffre dernier, aussi, les (56) francs. Ce qui nous donne le chiffre de (600) francs. Ce chiffre multiplié par (3.000.000), nombre des déportés, nous avons un total de (1.800.000.000) francs. On doit admettre aussi comme frais de transport des effets de chaque déporté pour le kilomètre (20) centimes. Ce qui pour les (1750) kilomètres et les trois millions de déportés donne le totale de (1.050.000.000) frs. Le total de ce dernier avec les frais des déportés représente la somme de (2.850.000.000) francs. Voici la somme approximative, basée aux estimations les plus minimums, pour évacuer le Kurdistan.

Il est évident que nous devons prendre, aussi, en considération les frais qui seront nécessaires pour peupler

de nouveau le Kurdistan, par les différents immigrés turcs

Autrement on sera forcé d'admettre que le Gouvernement d'Ankara est décidé de laisser le tiers de ses territoires vide et sans population. Ce qu'il est difficile d'admettre. La raison et la logique désirent qu'au Kurdistan, pays d'ailleurs peu peuplé, on amène une population d'une densité plus forte que celle qui sera déportée. Mais pour rester toujours dans la mesure de minimum nous admettons qu'on amènera au Kurdistan une population équivalente à celle qui sera déportée. Il est évident que les frais de l'immigration des turcs dépasseront de beaucoup ceux de la déportation des kurdes. Parcequ'on ne pourrait pas exercer la même pression sur les turcs qui seront invités à combler les vastes contrées du Kurdistan. Au contraire on est obligé de convaincre ces derniers à quitter leurs pays d'origine et se transporter au Kurdistan. D'autre part il est évident qu'on ne pourrait pas laisser ces immigrés errer, sans secours à travers les plaines et les montagnes du Kurdistan. On est forcé de leur procurer les moyens d'installations et les faire vivre jusqu'au jour où ils arriveront à être des producteurs. Autrement leur sort ne serait que la mort. En conséquence nous estimons les frais de leur immigration le double des frais de la déportation des kurdes, à savoir : (5.700.000.000) francs. Ajoutons cette somme aux (2.850.000.000) francs frais de la déportation des kurdes. Nous arrivons au chiffre de (8.550.000.000) francs qui représente la somme dont on aura besoin pour réaliser la déportation et l'immigration des turcs au pays des kurdes. Cette somme ne contient point les frais des organisations extraordinaires dont on aura

besoin pour effectuer la dite opération comme, bureaux de déportations, appointement des fonctionnaires qui seront affectés à ces bureaux, la solde à payer aux gardes d'escortes qui accompagneront les déportés, et autres.

Ce petit calcul démontre d'une manière aveuglante que, si ce projet ne se heurtait à aucun autre obstacle et les kurdes ne résistaient point à leur déportation, on serait arrivé à trouver des turcs qui auraient volontiers immigrés au pays des kurdes, la somme nécessaire à effectuer cette opération, rend d'ores et déjà le projet impraticable.

Autant qu'il est insensé d'admettre que les kurdes, même désarmés, se soumettront à cette déportation, il est autant absurde de penser que les turcs consentiront, de bon grès, à quitter leur pays natal et venir s'installer à un pays où sevit un climat rude.

Toujours admettons que les kurdes se soumettront à être déportés comme des troupeaux docils, à travers plaine et montagne, sans résister. Il est bien nécessaire de leur chercher des contrées où ils seront de nouveau installés. Peut-on considérer le pauvre paysan turc de l'Anatolie qui par sa charrue n'arrive que difficilement à s'assurer une existence assez misérable, tant fataliste, au point de permettre qu'un élément étranger vient partager son pain.

Quant aux turcs qui viendront peupler le Kurdistan où veut-on se les procurer?

Prenons en considération les tartares de Crimée et de Dobridja, et les turcs de l'Azerbaïdjan. Est-il possible que ces gens quittent leur pays pour immigrer dans une contrée qui ne leur offre aucun avantage. Même s'ils le faisaient pourraient-ils supporter le climat du Kurdistan?

L'expérience faite en (1902) avec les emmigrés de Crète a bien démontré que le climat rude du Kurdistan ne convient qu'aux autochtones et n'est point hospitalier aux étrangers. Les emmigrés de Crète pour ne pas franchir la zone d'Euphrate avaient refusé l'assistance du gouvernement et préféré s'installer à leur propre frais en Anatolie.

Si on admettait pour un instant qu'il est dans les intentions du Gouvernement d'Ankara de déporter une partie des turcs de l'Anatolie et de l'Audrinople au pays des Kurdes, ce projet même ne peut pas tenir debout. Pas aujourd'hui où ces turcs sont sédentaires, il y a des centaines d'années, pendant leur exode de l'est vers l'ouest, le Kurdistan ne fut jamais pour eux une résidence, mais seulement un passage, et ils ne s'installèrent qu'après avoir franchi les eaux de l'Euphrate.

L'analyse que nous venons de faire et les explications ci dessus, nous amène à un résultat catégorique basé sur l'éloquence des chiffres.

L'opération du dépeuplement et repeuplement du Kurdistan, nécessitant une somme si importante, qu'elle est difficile à réaliser, non seulement pour la Turquie qui se trouve toujours dans un déficit budgétaire, mais aussi pour des états ayant des budgets plus réguliers et plus grands.

Même si on supposait pour un instant, qu'on puisse se procurer cette somme, tout de même, l'opération n'a aucune chance d'être mise en exécution. Nous avons vu qu'on a besoin d'un emplacement vide pour vider le contenu du Kurdistan. Nous avons cherché cet emplacement partout. Nous ne l'avons trouvé nul part. D'autre part nous avons vu aussi que pour remplir le Kurdistan vidé,

il faut avoir un matériel disponible. De même nous avons cherché, aussi, ce dernier, toujours sans l'avoir trouvé.

En conséquence nous sommes forcés de juger avec juste raison que cette loi ne peut pas être pratiquée et le sort des kurdes déportés est facilement à prévoir. Nous ne doutons pas non plus que les dirigeants d'Ankara n'ignorent point que cette loi ne pourra être jamais pratiquée, telle qu'elle est. Alors pourquoi a-t-elle été faite et promulguée ?

Seulement pour justifier les atrocités perpétuelles qui ont lieu au Kurdistan. Il est certain que cette loi ne peut justifier ces atrocités, seulement devant les yeux de ses législateurs et de ceux qui pour le moment ont intérêt à ménager la Turquie de Moustafa Kémal pacha.

Nous avons dit que la loi a été promulguée le 5 Mai 1932. Peu après sa promulgation une forte effervescence commença dans tout le Kurdistan. Le Gouvernement craignant une nouvelle révolte kurde, voulut apaiser l'opinion publique. Comme il ne pouvait pas démentir, ce qu'il avait dit par une loi, il ne fit aucune déclaration officielle, mais fit courir, parmi la population, le bruit que cette loi n'était qu'un projet en étude et qu'on aurait discuté son exécution après dix années. Mais on continuait à désarmer la population. Car les kurdes, vu le danger qu'ils courraient nuit et jour, vendaient tout pour s'armer et se défendre contre les agressions dont ils étaient l'objet de la part des autorités turques.

Nous reproduisons, ici, en résumé quelques passages d'un article, sous le titre «La résistance des kurdes à la loi de déportation» paru dans un journal arabe de Damas, «Al-Kabas» 19 Août. 1934, qui mentionne les tout derniers

événements de la Question-Kurde en la République turque.

«Il y a trois ans le Gouvernement Turc avait élaboré une loi pour déporter les kurdes des vilayets orientaux en Anatolie et à Andrinople et d'amener à leur place des turcs des Balkans. La loi jusqu'ici n'avait pas eu d'application. A l'occasion de la visite du Chah de Perse à Ankara les deux gouvernements s'étaient entendus sur la question-kurde, qui existe en même temps en Turquie et en Perse. Après cette entente le Gouvernement d'Ankara trouva le moment propice pour passer à l'exécution de la loi. Et pour barrer tout refuge, aux kurdes qui voudront échapper à la déportation, s'entendit en même temps avec les français et les anglais qui assumèrent la tâche de fermer, par des troupes, les frontières syriennes et irakiennes aux réfugiés kurdes qui voudront y pénétrer. Le Gouvernement d'Ankara après avoir assuré l'assistance des états limitrophes commença à opérer dans la région de «Botan». Contrée montagneuse, située au sud-est de la Turquie, limitrophe à la Syrie, l'Iraq et la Perse, qui, pendant les opérations de plus grande envergure, est susceptible de servir de refuge et de point de résistance aux kurdes échappés aux opérations effectués dans des régions plus septentrionales. Ainsi Ankara, aurait évacué et mis à sa disposition une contrée, qui pouvait offrir des avantages stratégiques aux kurdes.

En même temps qu'on mettait en demeure les habitants de se préparer à être déportés, les troupes turques, déjà concentrées à «Djéziret-ibni-Omar» occupaient le centre de «Chernah». Les kurdes devant l'ordre des autorités ne trouvèrent d'autre moyen que de se réfugier dans la montagne, dans des petits villages estivaux, et attendre le sort que la

destinée leur avait réservé. Kanaan pacha commandant du corps d'armée de Diyarbekir se transporta à «Chernah» et assumait la direction des opérations

Le commandant voyant que les kurdes en se réfugiant aux montagnes arrivaient à échapper à ses troupes fit venir de «Djéziret» les canons, qu'on avait amené dans cette localité et fit bombarder les refuges des kurdes. Dans le kaza de Tigre, en Syrie, limitrophe à la contrée de Botan, surtout pendant la nuit on entendait la canonnade et le tir des mitrailleuses. Des escadrilles d'avions ont pris part à la destruction des villages, qui dura quatre à cinq jours.

Après le bombardement l'infanterie reçut l'ordre de balayer la région. Alors les kurdes commencèrent à prendre directement contact avec les troupes turques. Les kurdes, décidés de mourir sur le sol natal au lieu de succomber dans un trajet de milliers de kilomètres, luttèrent désespérément, et arrivèrent à faire prisonnières deux compagnies d'infanteries, ce qui leur fournit des armes et des munitions pour continuer à défendre leur vie.

Les tribus voisins voyant le danger imminent ont décidé d'assister leur compatriotes et sont venus les secourir. Le 15 Août 1934 de nouveau, a eu un engagement entre les troupes et les kurdes destinés à être déportés. Comme le terrain du combat était rocheux et escarpé, peu favorable aux manœuvres des troupes régulières, les turcs essuyèrent de grosses pertes et une quantité de matériel de guerre tomba entre les mains des kurdes.

Il ne s'agit pas au Kurdistan d'une révolution tel que certaine presse le dit, mais seulement d'une résistance de la part des kurdes, contre les autorités turques qui

veulent les déporter de leur sol natal vers l'ouest.

La dernière phrase de l'article de «Al-Kabas» nous fournit l'occasion de dire quelques mots aux sujet des prétendus révolutions kurdes que, de temps en temps, quelques journaux aiment annoncer.

Au Kurdistan il y a eu, et il est certain qu'il y aura, tant que les kurdes ne seront parvenus à s'assurer une existence nationale, des révoltes, des émeutes, des guerres. Mais ce que les journaux annoncent ne sont point des révolutions organisées par les leaders kurdes. Ces dernières ne sont que des actes de résistance et de défense contre une autorité qui tient à massacrer ses sujets sans scrupule. Ce qui les lois de la nature interprète par la formule, le droit et l'amour de vivre et que les lois pénales définisse par le mot de défense légitime.

Les véritables leaders kurdes qui sont décidés, pour le salut de leur nation, de faire couler leur sang et celui de leur nation, sont trop jaloux d'une goutte de ce sang, pour le faire couler sans que l'occasion se présente et que le sang coulé puisse servir d'aliment à la vitalité de la nation kurde. D'ailleurs le cas contraire ne sera que favorable au Gouvernement d'Ankara qui ne cherche que des occasions pour faire couler le sang kurde.

Il est bien compréhensible que c'est de l'intérêt du Gouvernement d'Ankara de chercher à donner quelquefois la forme de révolte à ces événements, pour justifier ses atrocités. Pour pouvoir donner une idée au sujet de ces révoltes je vais citer ici une partie d'une lettre que je viens de recevoir de l'intérieur du pays, datée du 18 Septembre 1934.

«Un détachement militaire, composé d'une vingtaine

dè soldats, il y a quelques jours, sous prétexte de chercher des armes, s'était rendu au domicile de Ibrahim agha, cousin du feu Mohammed Ali Younis [8]. Le propriétaire voyant le détachement arriver chez lui essaya de quitter sa maison et d'aller se cacher chez un voisin. Les soldats tirèrent sur lui et le tuèrent. Deux de ses domestiques qui se précipitèrent sur les lieux furent également battus. Les cousins et autres parents du tué, mis au courant de l'affaire, voyant le danger qu'ils courraient s'armèrent et essayèrent de quitter le village. Le détachement se mit à leur poursuite et tira sur eux. Les kurdes ripostèrent et tuèrent un caporal et deux soldats. Les kurdes gagnèrent les montagnes. Les autorités mises au courant, envoyèrent d'autres détachements.»

Voilà ce qu'on appelle des révolutions kurdes et on arrive à accuser les leaders kurdes d'avoir occasionner les repercussions de leurs compatriotes.

Revenons au leitmotif de notre sujet. Après les événements de Botan, on ne sait jamais pourquoi, subitement le commandant du corps d'armée s'est rendu à Diyarbekir et les opérations ont cessé. Comme toujours, c'est surtout la population non-armée, les femmes, les vieillards, les enfants qui subirent le résultat néfaste de ces opérations.

Un peu plus tard, nous apprenons que la nuit de 26/27 Septembre, (32) notables de Djéziret-ibni-Omar furent subitement arrêtés et mis en secret, même il ne leur a pas été permis de dire un dernier mot à leurs parents les plus proches. La même nuit ces (32) notables furent dirigés vers

[8] Mohammed Ali Younis chef bien connu, des montagnards de (Sassoun), des tribus désignés par l'expression (Qewmè Çiyè) le peuple de la montagne, a été invité par le gouverneur de son district à dîner chez lui. Pendant le festin, il fut assommé par les gendarmes et tué. Ces deux domestiques qui attendaient avec les chevaux subirent le même sort que leur maître.

Diyarbakir. D'après les renseignements qui nous sont parvenus, des différentes localités du Botan, en même temps que les notables précités une dizaine de chansonniers ont été arrêtés et expédiés vers l'est, accusés d'exciter les sentiments nationaux des populations en chantant des épopés et des chansons héroïques des chefs révolutionnaires kurdes, tombés sur le champs d'honneur. [9]

Les notables de Djézireh, après leur arrivé à Diyarbakir, presque immédiatement ont été mis en liberté. Le second jour Kanaan pacha les invite au cercle militaire de Diyarbakir à un (five o'clock the) et les reçoit gentiment, comme des anciens amis. Le commandant du corps d'armée trouvant nécessaire d'être plus galant que cela, invite ses hôtes au cinéma des familles des officiers. Les exilés, le second jour, sans attendre d'autres festins et après avoir remercié leur aimable hôte, regagnèrent leur résidence.

Qu'est ce qui s'est passé entre temps, pour forcer les autorités a ce volte-face. Le danger d'une résistanc armée et d'une révolte. La nouvelle de l'expatriation de ces (32) notables, qui pour arriver à Diyarbakir avaient parcouru une bonne partie du Kurdistan, a été su immédiatement dans tout le pays. L'opinion public se mit en effervescence, on parla même de choses assez grave, se préparer à résister et à vendre la vie au plus cher possible.

[9] Il est intéressant de noter à cette occasion que le folke-lore kurde est d'une richesse considérable. Presque tous les événements sont fixés dans les chansons de différents genres. La gloire des anciens émirautés, les péripéties de guerre et de razia des tribus, même les plus petits faits d'arme sont arrêtés dans les chansons de ces historiographes populaires, qu'aujourd'hui on veut les éloigner pour toujours de la patrie kurde. Cette littérature populaire, inspirée aux trouvères, par les faits du peuple, a fixé aussi, tous les événements qui sont déroulés depuis la grande révolte kurde de (1925). Par des vers échantés elle raconte Cheïkh Saïd, le siège de Diyarbakir, l'occupation de Kharpout par les kurdes, les élégies des martyrs kurdes, l'exode des chefs kurdes aux pays étrangers et leur effort pour le sulut de leur patrie.

Le Gouvernement d'Ankara, malgré le désarmement effectué depuis une dizaine d'années, craignant d'occasionner une résistance armée, préféra de se contenter du fait d'avoir passé à son actif les nouvelles victimes de Botan, et ordonna la réintégration des djéziryots dans leur résidence.

Voilà comment le Gouvernement d'Ankara exécute la loi inexécutable de déportation. De temps en temps il attaque une contrée kurde.

Il est évident que ce système aussi ne permettra jamais au Gouvernement d'Ankara d'exterminer la nation kurde, même si sa servitude durait encore plusieurs années. Et pour le bonheur des dirigeants d'Ankara, leurs baionnettes auront toujours, parmi la population non-guerrière, de la fraîche chaire humaine pour se baigner dans le sang des kurdes innocents.

Après tous ce que nous venons d'exposer on voit bien clairement que la loi de déportation n'est qu'un nouveau prétexte qui fournit de nouveaux moyens aux dirigeants d'Ankara, pour persécuter la nation kurdes. Dans un siècle où les nègres, et même les animaux sont protégés contre toutes agressions et boucheries.



Quant au but poursuivit par les leaders kurdes; est bien simple et modeste. Assurer à leur peuple une existence nationale à l'abri de toute agression.

Les leaders kurdes, qui sont partout ponrsuivit, sont peut être toujours en détresse, mais jamais desespérés.

Ces modestes leaders qui sont conscients de ce qu'ils demandent et fermes à l'obtenir, tout en versant des larmes pour les martyrs de leur nation, sont convaincus que,

«la vérité est en marche et nul ne peut l'arrêter».

Pour finir nous adoptons comme phrase finale les dernières lignes de l'article du Dictionnaire-Diplomatique, qui interprètent la conviction de Monsieur Basile Nikitine au sujet de la Question Kurde :

«En conclusion de cet aperçu très succinct, nous tenons à exprimer notre conviction profonde que, quelles que soient les destinées réservées à la cause nationale kurde, moralement il n'est plus permis à la conscience internationale d'en ignorer le véritable caractère, et juridiquement il n'est plus possible d'en vouloir fausser l'orientation vers une solution vraiment digne des conceptions formant le patrimoine d'humanité contemporaine».

Qelemnşah le 15 Octobre 1934

HEREKOL AZİZAN

